

COMMUNE D'EPALINGES	MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LA COMMISSION ET VALIDEES PAR LE CANTON
Règlement du Conseil communal	
Les substantifs figurant dans le Règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.	
TITRE PREMIER <u>Le Conseil et ses organes</u>	
CHAPITRE PREMIER <u>Formation du Conseil</u>	
<u>Nombre de membres</u> Article premier – Le Conseil communal (ci-après le Conseil) fixe le nombre de ses membres selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Conformément à la loi sur les communes (LC), il peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (article 17 LC).	

<u>Election</u> Art. 2 – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la Constitution du canton de Vaud (Cst) et à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) selon le système proportionnel (articles 144 Cst, 81 et 81a LEDP).	
<u>Composition</u> Art. 3 – Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 142 Cst et de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. La Municipalité en informe immédiatement le bureau du Conseil (articles 5 LEDP et 97 LC).	
<u>Installation</u> Art. 4 – Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.	
<u>Serment</u> Art. 5 – Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :	

« Vous promettez d’être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l’indépendance du pays. Vous promettez d’exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l’ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d’avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. » (Article 9 LC). Avant de procéder à l’installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants (art 143 Cst)	
<u>Elections</u> Art. 6 – Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres de son bureau, ainsi que son secrétaire suppléant (article 89 LC).	

<u>Dates</u> Art. 7 – L’installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet (article 92 LC).	
<u>Absences</u> Art. 8 – Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus lors d’une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet (article 90 LC). Le président leur impartit un délai après l’échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d’exercice des droits politiques. En cas d’urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le conseiller communal ou le conseiller municipal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire (article 90 LC).	
<u>Vacances</u> Art. 9 – En cas de vacance pendant la législature, le bureau du Conseil proclame élu le premier des viennent-ensuite encore éligibles de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suivant prend sa place.	<u>Vacances et démissions</u> <i>(inchangé)</i>

Si la liste est épuisée, six de ses signataires peuvent présenter un remplaçant. À défaut, il est procédé à une élection complémentaire. Il n’y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature (article 32, alinéa 3 LEDP).	<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> Les démissions sont adressées par le démissionnaire par écrit au président du Conseil. Elles sont irrévocables. Sont réservés les articles 3 et 8. <i>(nouveau)</i>
CHAPITRE II <u>Organisation du Conseil</u>	
<u>Organes</u> Art. 10 – Le Conseil a un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants, tous élus avant le 30 juin en son sein, pour une année à compter du 1^{er} juillet. Le président et les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles dans ces mêmes fonctions.	

<u>Bureau</u> Art. 11 – Le bureau du Conseil est composé du président, des deux vice-présidents, des deux scrutateurs et des deux scrutateurs suppléants.	
---	--

Secrétaire Art. 12 – Le Conseil a un secrétaire et un secrétaire suppléant élus pour la durée de la législature. S'ils sont choisis en dehors du Conseil, ils sont assermentés conformément à l'article 5. Leur mandat prend fin avec la législature, mais ils sont immédiatement rééligibles.	
1.1 Mode d'élection Art. 13 – Le président, les vice-présidents, le secrétaire et son suppléant sont élus au scrutin individuel secret; les scrutateurs et leurs suppléants selon deux listes séparées. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second (article 11 et 23 LC). Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (articles 11 et 23 LC). Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.	

<u>Incompatibilités</u> Art. 14 – Le secrétaire municipal est inéligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil. Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil, les conjoints, partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et/ou sœurs (articles 12 alinéa 2 et 23 LC).	
<u>Archives</u> Art. 15 – Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil. Les archives sont conservées au greffe municipal.	
<u>Huissier</u> Art. 16 – Le Conseil peut nommer un huissier chargé de le servir.	
CHAPITRE III <u>Attributions et compétences</u>	
<u>Du Conseil</u>	

Art. 17 – Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires et de crédits d'investissements ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (article 107) ;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation est cependant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;

10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité (article 4, alinéa 1, chiffre 13 LC) ;
14. le nombre des conseillers municipaux, conformément aux articles 97 et 98 (article 47 LC);
15. la fixation des indemnités du Syndic et des autres membres de la Municipalité, sur proposition de la Municipalité et, sur proposition du bureau, la fixation des indemnités des membres et du secrétaire du Conseil, ainsi que, le cas échéant, des membres des commissions et des éventuels huissiers (article 29 LC) ;
16. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature, et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions

sont sujettes au référendum. La Municipalité rend compte de l'emploi qu'elle en a fait dans son rapport sur la gestion.	
<u>Droit à l'information des membres du Conseil (art. 40c LC)</u> Art. 17a – Tout membre du Conseil peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat. Un membre du Conseil peut se voir refuser les informations suivantes : a. les documents internes sur lesquels la Municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ; b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ; c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi. En cas de divergence entre un membre du Conseil et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.	
<u>Secret de fonction (art. 40d LC)</u>	

Art. 17b – Les membres du Conseil et de la Municipalité sont soumis au secret de fonction. A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation : a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente : b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ; c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le Conseil. Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du Conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement.	
<u>Récusation (art. 40j LC)</u> Art. 17c – Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter.	

Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation. Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, les dispositions de l'article 56 ne sont pas applicables. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.	
<u>Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art.100a LC)</u> Art. 17d – les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.	
<u>Du bureau</u> Art. 18 ¹ – Le bureau a pour tâche : 1. en cas d'urgence, d'assermenter les conseillers absents lors de l'installation du Conseil (article 8 alinéa 2) ;	

2. de contrôler les registres tenus par le secrétaire (article 32) ; 3. de présider à la remise des documents en cours par le secrétaire à son successeur ; 4. de désigner les commissions qui ne sont pas élues par le Conseil (article 34) ; 5. de faire constater l'état de la salle, au besoin par l'appel nominal des conseillers ; 6. d'exécuter les décisions de police du président (article 122) ; 7. de veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre.	
<u>Du président du Conseil</u> Art. 19 – Le président a la garde du sceau du Conseil. Il peut déléguer ce pouvoir au secrétaire.	
Art. 20 – Le président convoque le Conseil par écrit, de sa propre initiative ou sur demande de la Municipalité ou encore d'un cinquième des membres du Conseil (article 25 LC). La convocation doit mentionner l'ordre du jour.	
Art. 21 – Le président fixe la date et l'ordre du jour des séances du Conseil d'entente avec la Municipalité, qui les communique au préfet. Pour cette opération, il peut s'adjoindre les autres membres du bureau.	<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i>

	Seuls peuvent être portés à l'ordre du jour les objets dont les rapports des commissions chargées de leur examen ont été transmis au bureau. <i>(nouveau)</i> Les cas d'urgence conformément aux dispositions de l'art. 35a sont réservés. <i>(nouveau)</i>
Art. 22 – Le président dirige l'assemblée du Conseil. Il ouvre la discussion, la conduit et la clôt. Il pose la question et la soumet au vote. Il préside au dépouillement du scrutin, dont il communique le résultat au Conseil.	
Art. 23 – Le président exerce la police de l'assemblée et de la tribune publique (article 122). Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité. Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir au Conseil, qui statue séance tenante sous l'autorité du vice-président. Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.	

Art. 24 – Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par le premier vice-président, à son défaut par le second vice-président. Il ne peut reprendre la présidence qu’après la votation sur le point en discussion.	
Art. 25 – Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s’il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l’art. 35b LC.	
Art. 26 – En cas d’empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président et celui-ci par le second vice-président. À leur défaut, la présidence est assurée par un ancien président. En cas de vacance de la présidence avant le 31 décembre, le Conseil élit un nouveau président issu du même groupe politique. Si la vacance intervient après le 31 décembre, l’un des vice-présidents exerce la charge présidentielle jusqu’au terme du mandat. Il est alors immédiatement éligible à la présidence.	<i>(inchangé)</i> A leur défaut, la présidence est assurée par un conseiller, ancien président, qui sera élu par le Conseil séance tenante. Cette élection est présidée par le doyen de fonction du bureau <i>(modifié)</i> <i>(inchangé)</i> Si la vacance intervient après le 31 décembre, l’un des vice-présidents exerce la charge présidentielle jusqu’au terme du mandat. Il reste alors immédiatement éligible à la présidence. <i>(modifié)</i>
<u>Des scrutateurs</u>	

Art. 27 – Les scrutateurs et les scrutateurs suppléants délivrent et recueillent les bulletins de vote. Ils comptent les suffrages exprimés à main levée. Ils dépouillent le scrutin.	
<u>Du secrétaire du Conseil</u> Art. 28 – Le secrétaire convoque les membres du bureau sur ordre du président. Il rédige la convocation des conseillers communaux.	<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> Il peut, pour des questions techniques ou juridiques, solliciter l'appui et le conseil du Secrétaire municipal. <i>(nouveau)</i>
<u>Procès-verbaux</u> Art. 29 – Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances du bureau. Il tient également les procès-verbaux des séances du Conseil, qui mentionnent notamment :	

1. le résultat de l'appel (article 55) ; 2. la liste des conseillers absents ; 3. l'ouverture et la clôture de chaque discussion et de chaque votation ; 4. un résumé des interventions ; 5. les votes à l'appel nominal ; 6. le résultat des scrutins. Le secrétaire prépare les extraits des procès-verbaux destinés à la Municipalité (article 118).	
	<u>Art. 29 bis (nouveau)</u> Le secrétaire enregistre les séances du Conseil. Une fois le procès verbal adopté, il détruit les enregistrements.
Art. 30 – Tous les actes du Conseil, comme leurs extraits, sont signés par le président et le secrétaire aux conditions fixées à l'art. 71a LC.	
Art. 31 – Les procès-verbaux des séances du Conseil sont envoyés aux membres de ce corps et soumis à leur approbation sans lecture publique.	
<u>Registres</u>	
Art. 32 – Le secrétaire tient les registres du Conseil qui sont :	

1. registre répertorié des procès-verbaux des séances du Conseil ; 2. registre répertorié des préavis municipaux, des rapports des commissions et de leurs annexes. Le secrétaire dispose d'un état des membres du Conseil.	
CHAPITRE IV <u>Commissions</u>	
<u>Composition</u> Art. 33 – Qu'elles soient permanentes ou non, les commissions sont en principe composées d'au moins sept conseillers. Seuls les groupes politiques comprenant cinq conseillers ou plus ont le droit d'être représentés dans les commissions. L'effectif des commissions et la répartition des sièges entre les groupes sont arrêtés par le Conseil au début de chaque législature, sur proposition du bureau. Il peut être réévalué en cours de législature s'il y a fusion de deux ou plusieurs groupes, création d'un nouveau groupe ou disparition définitive d'un groupe.	<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i>

Les groupes politiques sont représentés équitablement. Ces règles ne s'appliquent pas à la commission de recours en matière d'impôts et taxes spéciales, qui ne comportent que trois membres (article 45).	<i>(inchangé)</i> Ces règles ne s'appliquent pas à la commission de recours en matière d'impôts et taxes spéciales, qui ne comporte que trois membres (art. 45). <i>(modifié)</i>
<u>Désignation</u> Art. 34 – Sont désignées par le Conseil : 1. les commissions permanentes : - des finances (article 43) ; - de gestion (article 44) ; - de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales (article 45) ; - des pétitions (article 46) ; - d'urbanisme et des constructions (article 47) ; - de politique régionale (article 48) ; 2. les groupes de réflexion (article 49).	<i>(inchangé)</i>

Sont désignées par le bureau les commissions ad hoc dont les compétences sont définies à l'art. 50.	<i>(inchangé)</i> Le bureau communique à la Municipalité les dates auxquelles, au cours de l'année suivante, il se réunit pour désigner les commissions. Ces dates sont agendées en principe huit semaines avant chaque séance du Conseil communal. <i>(nouveau)</i>
	Convocation des commissions (nouveau) Art. 34a - Le président de la commission convoque la commission au moins cinq jours à l'avance à une date choisie d'entente avec la Municipalité sous réserve de l'art 40 al 1 Les commissions ne peuvent siéger qu'en présence de la majorité de leurs membres ou membres suppléants ou remplaçants.
<u>Fonctionnement des commissions (art. 40g al. 2 et 3 LC)</u> Art. 34a – Les commissions délibèrent à huis clos.	<i>(Titre inchangé)</i> Art. 34b <i>(numérotation modifiée)</i> <i>(texte inchangé)</i>

Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.	<i>(inchangé)</i>
Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.	<i>(inchangé)</i>
<u>Droit à l'information des membres des commissions (art. 40h LC)</u> Art. 34b – L'article 17a du présent règlement régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve des dispositions particulières ou contraires de la loi sur les communes. Après consultation préalable de la Municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire.	
<u>Secret de fonction des membres des commissions (art. 40i LC)</u> Art. 35 – L'article 17b du présent règlement régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent. Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.	

Les documents de travail des commissions, de même que tous les documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du Conseil avec l'autorisation du président de la commission. Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.	
<u>Propositions de la Municipalité (art. 35 LC)</u> Art. 35a – Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Sauf urgence, la Municipalité transmet ses préavis et rapporte aux conseillers communaux au moins quatre semaines avant le jour où le Conseil en débattrait. L'article 110 alinéa 1 est réservé.	<i>(inchangé)</i> Le bureau désigne dans les meilleurs délais la ou les commissions chargées d'examiner le préavis, soit en attribuant l'objet à une commission permanente, soit en nommant une commission ad hoc. <i>(modifié)</i> A moins qu'il n'y ait urgence dûment justifiée par écrit par la Municipalité, des commissions sont désignées uniquement pour les préavis parvenus au

La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un ou l'autre de ses membres ou par un collaborateur.	bureau au plus tard trois jours avant la réunion du bureau conformément à l'art. 34 al. 3. <i>(nouveau)</i> L'urgence peut être justifiée par des éléments objectifs, tels que des contraintes juridiques ou matérielles. Dans ce cas, le bureau désigne une commission même si le préavis ne lui est pas parvenu. <i>(nouveau)</i> Un représentant au moins de la Municipalité assiste aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. <i>(modifié)</i> Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe. <i>(nouveau)</i>
<u>Observations</u> Art. 36 – Chaque membre du Conseil peut adresser à une commission des observations écrites.	

Commissions permanentes et groupes de réflexion <u>Election</u> Art. 37 – Les membres et membres suppléants des commissions permanentes sont élus pour toute la durée de la législature. Cette règle ne s’applique pas à la commission de gestion, désignée pour une année (article 44). Lorsque leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges vacants, les candidats sont proclamés élus tacitement, sauf opposition de dix conseillers au moins. Lorsqu’elle n’est pas tacite, l’élection a lieu au scrutin de liste (deux listes séparées, l’une pour les membres, l’autre pour les suppléants), à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas de vacance due à la démission d'un ou de plusieurs membres ou membres suppléants, il est procédé à une élection complémentaire. Cette opération se déroule conformément aux alinéas qui précèdent.	
<u>Incompatibilités</u>	

Art. 38 – Aucun membre de l’administration communale ne peut siéger à la commission de gestion et à la commission de recours en matière d’impôts et de taxes spéciales. Nul ne peut être à la fois membre de la commission de gestion et de la commission des finances. Le membre de la commission des finances désigné dans une autre commission ne siège pas avec la première lorsqu’elle délibère sur le même objet.	
<u>Absence</u> Art. 39 – En cas d’absence, le membre d’une commission permanente appelle son suppléant. Il en informe le président de la commission. Le suppléant indisponible n’est pas remplacé. La commission ne peut siéger qu’en présence de la majorité de ses membres.	
<u>Organisation</u> Art. 40 – À sa première séance, convoquée par le bureau, la commission permanente désigne son président et son rapporteur, les deux fonctions	<i>(inchangé)</i>

pouvant être cumulées. Elle nomme également un vice-président chargé de remplacer le président s'il est empêché.	
Le mandat de président est fixé à une année mais il est rééligible immédiatement.	<i>(inchangé)</i>
La commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peut disposer d'un secrétaire-juriste choisi par la Municipalité.	<i>(inchangé)</i>
Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires.	<i>(inchangé)</i>
Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe.	Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe. <i>(modifié)</i>
S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire.	Si elle s'estime insuffisamment renseignés, la commission peut exiger de la Municipalité qu'elle convoque un représentant de l'administration ou un intervenant externe à une séance supplémentaire. <i>(modifié)</i>
	Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut décider de siéger temporairement hors la présence des personnes qui ne sont pas membres de la commission. <i>(modifié)</i>

Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut demander à siéger temporairement hors la présence des membres de la Municipalité ou de leurs collaborateurs.	
<u>Rapports</u> Art. 41 – Sous réserve des articles 42 et 43 alinéa 2, les rapports écrits sont remis au président du Conseil et à la Municipalité vingt-quatre heures au moins avant la séance où le Conseil en débattrait. Si elle en est empêchée, la commission en informe le président et le Conseil lui impartit le délai nécessaire au dépôt de son rapport.	Sous réserve des articles 42 et 43 alinéa 2, les rapports écrits sont remis au bureau, à ses membres, et à la Municipalité, en règle générale dans les cinq semaines qui suivent la désignation des commissions. <i>(modifié)</i> Dans les cas prévus par l’art. 35a al. 3 et 4, le délai est raccourci à trois semaines. Il commence à courir à partir de la date à laquelle le préavis est transmis aux commissions concernées. <i>(nouveau)</i> Si elle est empêchée, la commission informe le Président du Conseil en précisant les raisons. Le Président impartit un nouveau délai. Il informe le Conseil et la Municipalité. <i>(modifié)</i> Si le bureau et la Municipalité estiment d’entente que les raisons invoquées sont dilatoires, le bureau rappelle la commission à l’ordre. Il peut imposer la remise du rapport et porter l’objet en question à l’ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal. <i>(nouveau)</i> Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité. Dans cette éventualité, il en informe dans les meilleurs délais les autres

Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité dans le respect du délai prévu à l'alinéa 1. Les rapports sont signés par leur auteur. Les règles des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables à la commission de recours en matière d'impôts et taxes spéciales.	membres de la commission, ainsi que le président du Conseil. Les alinéa 1 à 4 s'appliquent. <i>(modifié)</i> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i>
<u>Communication au Conseil</u> Art. 42 – Le rapport de la commission de gestion et de la commission des finances sur les comptes annuels est communiqué par écrit aux conseillers dix jours avant la séance du Conseil (article 114). Les autres commissions peuvent décider de la communication écrite de leur rapport aux membres du Conseil. Sauf demande de dix conseillers au moins, les rapports qui ont été communiqués par écrit ne sont pas lus devant le Conseil.	
<u>Commission des finances</u>	

Art. 43 – La commission des finances rapporte sur :

1. le budget de fonctionnement ;
2. les projets d'emprunts et de conversion d'emprunts ;
3. l'arrêté communal d'imposition ;
4. les dépenses supplémentaires ;
5. les comptes de l'exercice annuel, conformément aux articles 111 et suivants.

Lorsque la commission délibère sur une demande de crédit d'investissement, elle communique le résultat de ses délibérations à la commission chargée de rapporter sur le préavis.

Toutefois, si la commission s'oppose à une demande de crédit d'investissement, elle dépose un rapport financier motivé, sans se prononcer sur l'opportunité du projet.

<u>Commission de gestion</u> Art. 44 – Les membres de la commission de gestion sont élus pour un an avant le 30 juin de chaque année. Ils sont rééligibles deux fois. La commission de gestion examine l’administration et la gestion de la Municipalité, conformément aux articles 111 et suivants.	
<u>Droit à l’information des membres des commissions de gestion et de la commission des finances (Art. 93^e LC)</u> Art. 44a – Les restrictions prévues par l’article 17a du présent règlement ne sont pas opposables aux membres de la commission de gestion et de la commission des finances dans le cadre de l’exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d’un secret protégé par le droit supérieur. Sous réserve des restrictions prévues par l’alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l’exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements : a. les comptes communaux, établis conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCC) ;	

b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ; c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ; d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ; e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ; f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ; g. l'interrogation directe des membres de tous les dicastères ou services de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité. En cas de divergences entre un membre de la commission de gestion ou des finances et de la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 17a, alinéa 3 du présent règlement est applicable.	
<u>Commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales</u> Art. 45 – Composée de trois membres et d'un suppléant, la commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales statue sur les recours que la législation cantonale place dans sa compétence. Ses compétences et son fonctionnement sont régis par les articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux et par la Loi sur la procédure administrative.	

Les membres et le suppléant de la commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales sont tenus de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leurs fonctions. Il leur est notamment interdit de fournir des renseignements sur la situation des contribuables à d'autres personnes qu'aux autorités publiques qui ont légalement le droit d'en obtenir.	
<u>Commission des pétitions</u> Art. 46 – La commission des pétitions examine les pétitions qui sont adressées au Conseil ou qui lui sont transmises par la Municipalité, conformément aux articles 76a à 76d.	
<u>Commission permanente d'urbanisme et des constructions</u> Art. 47 – La commission permanente d'urbanisme et des constructions : 1. examine les intentions et avant-projets que souhaite lui présenter la Municipalité en matière d'urbanisme et de constructions avant qu'ils ne soient présentés au Conseil communal ; 2. rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité ; 3. sur décision du bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc.	
<u>Commission permanente de politique régionale</u>	

Art. 48 – La commission permanente de politique régionale : 1. examine les intentions et avant-projets ayant une portée régionale que lui communique la Municipalité avant leurs présentations au Conseil ; 2. rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité ; sur décision du bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc.	
<u>Groupes de réflexion</u> Art. 49 – Le Conseil peut créer des groupes de réflexion composés majoritairement de conseillers communaux chargés d'étudier des sujets importants pour l'avenir de la commune et de rapporter sur leurs travaux.	

Commissions ad hoc <u>Compétence et désignation</u> Art. 50 – Les commissions ad hoc sont : - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil ou de préavis sur leur prise en considération et ; - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité. Lorsque les circonstances le justifient, une commission ad hoc peut être chargée de rapporter sur plusieurs objets à l'ordre du jour d'une séance du Conseil. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le bureau désigne le président et les membres des commissions ad hoc au moins cinq semaines avant le jour où le Conseil débattrait de l'objet concerné Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a participé.	<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> A moins que le Conseil n'en décide autrement, le bureau désigne le président et les membres des commissions ad hoc. <i>(modifié)</i> <i>(inchangé)</i>
<u>Convocation des commissions ad hoc</u>	

Art. 51 – Le président convoque la commission au moins dix jours à l'avance à une date choisie d'entente avec la Municipalité. La séance doit se tenir au moins deux semaines avant le Conseil.	<i>(supprimé)</i>
<u>Fonctionnement des commissions ad hoc</u> Art. 52 – Les commissaires désignent le rapporteur de la commission, cette fonction pouvant être cumulée avec celle de président. Les commissions ne peuvent siéger qu'en présence de la majorité de leurs membres. Le commissaire absent désigne lui-même son suppléant au sein de son groupe politique. Il en informe le président de la commission. Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe.	<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe. <i>(modifié)</i>

S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire. Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut demander à siéger temporairement hors la présence des membres de la Municipalité ou de leurs collaborateurs.	S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, la commission peut exiger de la Municipalité qu'elle convoque un représentant de l'administration ou un intervenant externe à une séance supplémentaire. <i>(modifié)</i> Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut décider de siéger temporairement hors la présence des personnes qui ne sont pas membres de la commission. <i>(modifié)</i>
<u>Rapports</u> Art. 53 – Le rapport d'une commission ad hoc peut conclure, en fonction de la situation : 1. à l'acceptation, à la modification ou au rejet des conclusions du préavis municipal portant sur un projet de décision, de règlement ou de partie de règlement du Conseil, voire à son renvoi à la Municipalité ; 2. au refus ou à la prise en considération totale ou partielle des propositions du Conseil ; 3. à l'acceptation ou au refus des conclusions du rapport municipal qui répond à un postulat ou à son renvoi à la Municipalité. Dans l'hypothèse visée à l'article 43 alinéa 2, le rapport intègre le résultat des délibérations de la commission des finances.	<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i>

Les rapports sont remis au président du Conseil et à la Municipalité au moins vingt-quatre heures avant la séance où l'on en débattrà. Si elle en est empêchée, la commission en informe le président et le Conseil lui impartit le délai nécessaire au dépôt de son rapport. Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité.	Les rapports écrits sont remis au bureau, à ses membres, et à la Municipalité, en règle générale dans les cinq semaines qui suivent la désignation des commissions. <i>(modifié)</i> Dans les cas prévus par l'art. 35a al. 3 et 4, le délai est raccourci à trois semaines. Il commence à courir à partir de la date à laquelle le préavis est transmis aux commissions concernées. <i>(nouveau)</i> Si elle est empêchée, la commission informe le Président du Conseil en précisant les raisons. Le Président impartit un nouveau délai. Il informe le Conseil et la Municipalité. <i>(modifié)</i> Si le bureau et la Municipalité estiment d'entente que les raisons invoquées sont dilatoires, le bureau rappelle la commission à l'ordre. Il peut imposer la remise du rapport et porter l'objet en question à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal. <i>(nouveau)</i> Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité. Dans cette éventualité, il en informe dans les meilleurs délais les autres membres de la commission, ainsi que le président du Conseil. Les alinéa 3 à 6 s'appliquent. <i>(modifié)</i> <i>(inchangé)</i>
---	---

	<i>La convocation doit être transmise aux membres du Conseil au moins 12 jours avant la séance. Elle doit contenir l'ordre du jour.</i>
<u>Participation</u> Art. 55 – Chaque conseiller est tenu d’assister à l’assemblée du Conseil. Avant l’ouverture de la séance, le secrétaire procède à l’appel nominal des conseillers.	
<u>Quorum</u> Art. 56 – Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des conseillers. Le président du Conseil ne peut ouvrir la séance que si, dans les trente minutes dès l’heure de convocation, l’assemblée atteint le quorum. Si le quorum n’est plus atteint, le président doit lever la séance.	
<u>Communications</u>	

Art. 57 – La séance étant ouverte, le président adresse tout d’abord ses communications au Conseil et lui donne connaissance des lettres et pétitions qu’il a reçues. Puis le président passe à l’ordre du jour.	
<u>Ordre du jour</u> Art. 58 – Aucun objet ne peut être voté sur le fond s’il ne figure à l’ordre du jour. Le Conseil ne peut que réduire l’ordre du jour ou modifier l’ordre des opérations. Les objets non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l’ordre du jour de la séance suivante.	
CHAPITRE II <u>Droits des conseillers et de la Municipalité</u>	
<u>Les interventions devant le Conseil</u> Art. 59 – Les interventions devant le Conseil sont :	

1. l'initiative (articles 60-70) ; 2. l'interpellation (articles 71-75) ; la question et le vœu (article 76).	
<u>1) L'initiative</u> Art. 60 – Le droit d'initiative appartient à chaque membre du Conseil ainsi qu'à la Municipalité.	
<u>L'initiative d'un conseiller</u> Art. 61 – Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative : 1. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ; 2. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil ; 3. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil.	
<u>Présentation et développement</u>	

Art. 62 – Lorsqu’un membre veut user de son droit d’initiative, il remet sa proposition par écrit au président. Elle est développée et motivée séance tenante ou dans la prochaine séance devant le Conseil par son auteur.	Lorsqu’un membre veut user de son droit d’initiative, il utilise en principe le formulaire ad hoc disponible sur le site extranet ou sur demande au Greffe municipal. <i>(modifié)</i> Le dépôt se fait sous la forme écrite auprès du président du Conseil, au plus tard 20 jours avant la séance du Conseil. <i>(nouveau)</i>
<u>Examen de la recevabilité</u> Art. 62a – Le Conseil examine si la proposition est recevable. En principe, l’examen de la recevabilité a lieu lors de la même séance que le développement de la proposition. La proposition n’est notamment pas recevable lorsque :	Le bureau examine la recevabilité de l’initiative qui est portée à l’ordre du jour de la séance du Conseil. <i>(modifié)</i> <i>(supprimé)</i> <i>(inchangé)</i>

a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ; b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ; c. elle n'est pas signée ; d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ; e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale. La Municipalité est entendue sur la recevabilité de la proposition.	Lors de la séance du Conseil, le président communique le résultat de l'examen du bureau. <i>(nouveau)</i> <i>(inchangé)</i> La recevabilité de l'initiative est admise tacitement si personne ne s'y oppose. Dans le cas contraire, la recevabilité de l'initiative est soumise à discussion et au vote du Conseil. <i>(modifié)</i>
---	---

Si aucun membre du Conseil n'estime qu'elle ne soit pas recevable, la recevabilité de la proposition est admise. Dans le cas contraire, le Conseil peut : a. trancher ; b. renvoyer la question au bureau pour préavis ; dans ce cas, le Conseil tranchera sur la base d'un rapport du bureau.	
<u>Traitement de la proposition</u> Art. 62b – La proposition est mise à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le Conseil décide de la traiter immédiatement. Lors de la séance qui traite de cette initiative, une discussion portant sur sa prise en considération est ouverte. La Municipalité est entendue.	Si la recevabilité est admise, l'initiant est alors invité à développer l'initiative. <i>(modifié)</i> Lors du développement oral, l'auteur présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments. <i>(nouveau)</i> La discussion portant sur la prise en considération de l'initiative est alors ouverte. La Municipalité est entendue. <i>(nouveau)</i>
<u>Renvoi à une commission</u>	

Art. 63 – Sur demande de dix conseillers, la prise en considération est soumise préalablement à l’examen d’une commission dont l’auteur ou le premier signataire de l’initiative fait partie de droit. Le rapport de la commission conclut à la prise en considération totale ou partielle de l’initiative ou à son rejet.	
Prise en considération par le Conseil Art. 64 – La prise en considération de l'initiative est soumise au vote du Conseil. Si elle est acceptée, elle est renvoyée à la Municipalité. Le Conseil peut décider de modifier le délai de six mois prévu à l'article 66.	
<u>Retrait de l'initiative et transformation de la motion</u> Art. 65 – L'auteur de l'initiative peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.	
<u>Renvoi à la Municipalité</u>	

Art. 66 – Une fois prise en considération, l'initiative est impérative pour la Municipalité qui doit présenter au Conseil dans les six mois sauf décision contraire de celui-ci : 1. un rapport sur le postulat ; 2. un préavis sur la motion avec une étude et/ou un projet de décision ; 3. un préavis sur le projet de règlement ou de décision. Lorsque des circonstances spéciales l'empêchent de respecter le délai, la Municipalité s'en explique devant le Conseil.	
<u>Contre-projet de la Municipalité</u> Art. 67 – Dans l'hypothèse visée à l'article 66 chiffre 2 et 3, la Municipalité peut présenter un contre-projet.	

<u>L'examen par une commission</u> Art. 68 – Les préavis et rapports de la Municipalité sont soumis à l'examen d'une commission. L'auteur de la motion ou du postulat fait partie de droit de cette commission. La procédure est celle des articles 33 à 36 et 50 à 53.	
<u>Vote du Conseil</u> Art. 69 – Les préavis et rapports de la Municipalité sont soumis au vote du Conseil. S'il y a contre projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois qu'elle est close, le projet et le contre-projet sont successivement soumis au vote. En cas de double acceptation, ils sont opposés et les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés. Si le rapport de la Municipalité est refusé, celle-ci doit en présenter un nouveau. En matière de délai, les règles prévues à l'article 66 s'appliquent par analogie.	
<u>L'initiative de la Municipalité</u>	

Art. 70 – L’initiative de la Municipalité est présentée sous forme d’un préavis écrit. Elle est soumise à l’examen d’une commission. La procédure est celle des articles 33 à 36, 50 à 53 et 69. S’il y a un vote sur l’entrée en matière et que celle-ci est refusée, le préavis est rejeté. Il peut être renvoyé à la Municipalité pour qu’elle dépose un autre préavis.	
<u>2) L’interpellation</u> Art. 71 – Chaque membre du Conseil peut, par voie d’interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.	
<u>Dépôt et développement</u> Art. 72 – Il informe, par écrit, le président de l’objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.	

<u>Réponse</u> Art. 73 – À son choix, la Municipalité répond à l’interpellateur immédiatement ou lors de la séance suivante. Si l’interpellateur le demande, la réponse lui est donnée voire confirmée par écrit.	
<u>Discussion</u> Art. 74 – La réponse de la Municipalité est discutée par le Conseil qui a la possibilité d’adopter une résolution.	
<u>Résolution</u> Art. 75 – La discussion qui suit se termine par d’adoption d’une résolution, laquelle ne doit pas contenir d’injonction, ou par le passage à l’ordre du jour.	
<u>3) Question et vœu</u> Art. 76 – Tout membre du Conseil peut poser une simple question à la Municipalité ou lui adresser un vœu. La Municipalité y répond séance tenante ou lors de la séance suivante.	

Il n'y a pas de vote ni de résolution.	
CHAPITRE III <u>De la pétition</u>	
<u>Pétitions adressées au Conseil (art. 34b LC)</u> Art. 76a – Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance. Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite. Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 76c alinéa 2. Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen de la commission des pétitions.	

<u>Examen par la commission des pétitions (art. 34c LC)</u> Art. 76b – La commission détermine l’objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l’avis de la Municipalité. Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants. Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d’affaires en relation avec l’objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.	
Art. 76c – Lorsque l’objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant : a. la prise en considération ; ou b. le rejet de la prise en considération et le classement. Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l’autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l’informer de la suite donnée à la pétition.	

Art. 76d - Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.	
CHAPITRE IV <u>Débats et votations</u>	
<u>Protocole</u> Art. 77 – Nul ne peut parler assis sans l’autorisation du président. Sous réserve de l’article 23, l’orateur ne doit pas être interrompu.	
<u>Motion d’ordre</u> Art. 78 – Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d’ordre, laquelle ne touche pas au fond du débat. La motion d’ordre peut viser au renvoi de l’objet en discussion à la commission qui l’a examiné ou à la Municipalité pour informations complémentaires ou nouvelles propositions Elle peut aussi être l'objet d'une demande de passer immédiatement au vote. Cette motion d'ordre ne peut émaner que d'un conseiller qui ne s'exprime plus sur le fond. À la demande de cinq conseillers au moins, y compris son	

auteur, elle doit immédiatement être mise en discussion et soumise au vote. Dans tous les cas, la Municipalité doit avoir pu s'exprimer avant le vote sur la motion d'ordre.	
<u>Ouverture de la discussion</u> Art. 79 – Après la lecture, s'il y a lieu, du rapport d'une commission, le président ouvre la discussion. Il accorde la parole dans l'ordre où elle a été demandée.	<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> Pour la durée de la discussion, les rapporteurs des commissions restent à la tribune pour apporter des précisions si nécessaire. (nouveau)
<u>Mode de discussion</u> Art. 80 – Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un conseiller qui la demandait ne s'est pas encore exprimé. Cette restriction ne s'applique cependant ni aux commissions, ni à la Municipalité, ni lorsqu'il s'agit d'un fait personnel.	
<u>Entrée en matière</u>	

Art. 81 – Si la demande en est faite, l’entrée en matière doit être discutée et votée préalablement.	
<u>Discussions successives</u> Art. 82 – Lorsque l’objet embrasse des questions qui peuvent être étudiées successivement, ces divers éléments sont discutés, voire votés séparément. Puis il s’ensuit une discussion générale et un vote d’ensemble.	
<u>Amendement (art. 35a LC)</u> Art. 83 – La proposition de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l’objet d’amendements. Les amendements peuvent faire l’objet d’amendements (sous-amendements). L’amendement est une proposition qui tend à introduire dans l’objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle. Le sous-amendement tend à la modification d’un amendement. Les amendements sont déposés par écrit ou par dictée au procès-verbal.	

Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements : a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ; b. les membres du Conseil ; c. La Municipalité.	
<u>Renvoi</u> Art. 84 – Si la Municipalité ou dix conseillers au moins demandent qu'une votation n'ait pas lieu séance tenante, elle est renvoyée de plein droit à la séance suivante, où la discussion est reprise. Sauf décision contraire du Conseil, une votation ne peut être renvoyée qu'une fois.	<i>(inchangé)</i> Sauf décision contraire du Conseil, le vote sur un objet urgent ne peut être renvoyé. <i>(nouveau)</i> <i>(inchangé)</i>
<u>Ordre des votations</u>	

Art. 85 – La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce. Le président rappelle que les votes sur les amendements laissent toujours l'entière liberté de vote sur le fond.	
Art. 86 – En les opposant entre eux, deux par deux, lorsqu'ils sont incompatibles, le président met aux voix, dans l'ordre, les sous-amendements, puis les amendements sous-amendés ou non et enfin la proposition principale amendée ou non.	
<u>Vote à main levée</u> Art. 87 – La votation a lieu en principe à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. Chaque conseiller peut exiger la contre-épreuve.	<u>Vote électronique (<i>modifié</i>)</u> Art. 87 - La votation se fait, en principe, au vote électronique. (<i>modifié</i>) En cas d'indisponibilité du système de vote électronique, la votation a lieu à main levée. (<i>nouveau</i>) Le président ne participe pas au vote. En cas de doute sur la majorité, le président passe à la contre-épreuve. (<i>nouveau</i>)

En cas d'égalité, le président tranche.	Chaque conseiller peut exiger la contre-épreuve. Une contre-épreuve à l'appel nominal peut aussi être demandée, aux conditions décrites à l'art. 88. <i>(modifié)</i> En cas d'égalité, le Président tranche. <i>(nouveau)</i>
<u>Appel nominal</u> Art. 88 – Sur demande de vingt conseillers au moins, la votation a lieu à l'appel nominal. Les conseillers appelés répondent par oui ou par non, ou déclarent s'abstenir. La demande de votation à l'appel nominal cède le pas à la demande de votation au bulletin secret.	
<u>Bulletin secret</u> Art. 89 – Sur demande de vingt conseillers au moins, la votation a lieu au bulletin secret. Les scrutateurs délivrent, puis recueillent un bulletin de vote par conseiller présent.	

Le président prononce alors la clôture du scrutin.	
<u>Majorité</u> Art. 90 – L’objet mis aux voix est accepté s’il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés. L’article 125 est réservé. Le droit de vote du président est fixé à l'article 25. Les bulletins blancs ou nuls, de même que les abstentions, ne comptent pas comme suffrages exprimés.	
Art. 91 – Si le quorum n’est pas atteint lors de la délivrance des bulletins, la votation est nulle.	
<u>Second débat</u> Art. 92 – Immédiatement après l’adoption d’un objet à l’ordre du jour, le tiers des conseillers présents peut demander un second débat sur le même objet. Le second débat et la votation qui s’ensuit ont lieu lors de la séance suivante. Toutefois, en cas d’urgence et sur demande des deux tiers des conseillers présents, ils peuvent avoir lieu immédiatement.	
<u>Droit de la Municipalité</u>	

Art. 93 – Tant que le projet n’a pas été adopté définitivement par le Conseil, la Municipalité peut retirer son préavis.	
<u>Référendum</u> Art. 94 – Pour ce qui est du référendum, il est renvoyé à l’art. 107 LEDP.	
TITRE TROISIÈME <u>Opérations spéciales</u>	
CHAPITRE PREMIER <u>Composition de la Municipalité</u>	
<u>Nombre de membres</u> Art. 95 – Le Conseil fixe le nombre des conseillers municipaux qui peut être de trois, cinq, sept ou neuf (article 47 LC).	
<u>Modification</u> Art. 96 – S’il veut modifier le nombre des conseillers municipaux en fonction, le Conseil ne peut le faire que pour la législature suivante. Sa décision doit être prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (article 47 LC).	

CHAPITRE II <u>Budget de fonctionnement</u>	
<u>Etablissement</u> Art 97 – La Municipalité établit un projet de budget de fonctionnement comprenant les charges et les revenus courants, ainsi que les amortissements, conformément aux articles 5 et 6 du règlement sur la comptabilité des communes (RCC). Le budget de fonctionnement peut comprendre des investissements (article 104) inférieurs à <u>fr. 50'000. --</u> par poste (article 15 RCC). Il est accompagné d'un rapport explicatif.	
<u>Présentation</u> Art. 98 – Le projet de budget de fonctionnement de l'année suivante est remis aux conseillers le 15 novembre au plus tard. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.	
<u>Amendement</u> Art. 99 – Le Conseil peut retrancher des postes isolés du budget de fonctionnement.	

Les amendements emportant soit la création d'un poste nouveau, soit la majoration ou la diminution de plus de dix pour cent d'un poste existant, ne peuvent être votés avant que la Municipalité et la commission des finances ne se soient prononcées.	
<u>Adoption</u> Art. 100 – L'adoption du budget de fonctionnement par le Conseil doit intervenir avant le 15 décembre. Sous réserve de référendum, cette adoption donne à la Municipalité l'autorisation d'engager les dépenses budgétaires. Si le budget de fonctionnement n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (article 9 RCC).	
<u>Dépassement de crédit et dépense extra-budgétaire</u> Art. 101 – La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.	
CHAPITRE III	

<u>Crédits d'investissements</u>	
<u>Définition</u> Art. 102 – Sont considérés de manière générale comme investissements l'achat, la création ou l'amélioration de biens durables du patrimoine communal (article 13 RCC).	
<u>Plan des dépenses d'investissements</u> Art 103 – La Municipalité établit chaque année le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au Conseil en même temps que le budget de fonctionnement, mais il n'est pas soumis au vote (article 18 RCC).	
<u>Demande de crédit</u> Art. 104 – Toute demande de crédit d'investissement doit faire l'objet d'un préavis de la Municipalité indiquant son but, son montant, le mode de son financement, la durée de son amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne (article 14 RCC). Le droit de la Municipalité de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune est réservé (article 44, chiffre 1 LC).	

<u>Plafond d'endettement</u> Art. 104a – Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.	
<u>Autorisation générale</u> Art. 105 – Aux conditions de l'article 103, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de procéder aux opérations prévues à l'article 17, chiffres 5 et 6, si elles poursuivent un but d'intérêt général.	
<u>Limite</u> Art. 106 – L'autorisation générale est limitée à une valeur de <u>fr. 100'000. --</u> par cas, charges comprises. Elle est exclue lorsqu'elle concerne des personnes morales auxquelles la Municipalité a confié l'exécution de tâches de droit public (article 3a LC).	
<u>Dépassement de crédit (art. 16 RCC)</u> Art. 107 – Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite.	

Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.	
CHAPITRE IV <u>Gestion et comptes</u>	
<u>Rapport de la Municipalité</u> Art. 108 – Le rapport de la Municipalité sur sa gestion, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis aux conseillers trente jours au moins avant la séance du Conseil où l’on en débattrait, mais au plus tard le 31 mai (article 93c LC). Dans son rapport, la Municipalité indique la suite qu’elle a donnée aux observations de la commission de gestion maintenues par le Conseil l’année précédente, ainsi que l’usage qu’elle a fait de la compétence qui lui a été déléguée selon l’article 17, chiffres 5, 6, 8 et 11.	
<u>Examen</u> Art. 109 – Le rapport de gestion est examiné par la commission de gestion. Les comptes sont examinés par la commission des finances.	
<u>Droits et devoirs de la Municipalité</u>	

Art. 110 – La Municipalité est entendue sur sa gestion et sur les comptes (art. 93f LC)	
<u>Rapport des commissions</u> Art. 111 – Vingt jours au moins avant la séance du Conseil, les rapports des commissions de gestion et des finances, ainsi que les observations de la commission de gestion sont communiqués à la Municipalité. La Municipalité doit répondre aux observations de la commission de gestion par écrit et dans les dix jours.	
<u>Communication au Conseil</u> Art. 112 – Les documents cités à l'article 111 sont communiqués à chaque conseiller dix jours au moins avant la séance du Conseil (article 93d LC).	
<u>Séance du Conseil</u> Art. 113 – Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.	
<u>Délibération</u> Art. 114 – Le Conseil délibère tout d'abord sur la gestion.	

A cette occasion, il examine les réponses de la Municipalité aux observations de la commission de gestion, et entend les déterminations éventuelles de cette dernière. Enfin, il décide du maintien de tout ou partie de ces observations. Si la commission de gestion propose le retrait d'une observation suite à la réponse de la Municipalité, et si la discussion n'est pas demandée à ce sujet, la réponse de la Municipalité est considérée comme admise par le Conseil. Puis le Conseil délibère séparément sur les comptes.	
<u>Dépôt des comptes</u> Art. 115 – L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité, pour être déposé aux archives communales après avoir été visé par le préfet.	
TITRE QUATRIÈME <u>Dispositions diverses</u>	
CHAPITRE PREMIER <u>Communications entre le Conseil et la Municipalité</u> <u>Expéditions des documents</u>	
<u>Communications du Conseil</u>	

Art. 116 – Les communications du Conseil et l’expédition de ses décisions à la Municipalité sont faites par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et les signatures du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.	
<u>Communications de la Municipalité</u> Art. 117 – Les communications de la Municipalité au Conseil sont faites verbalement au cours d’une séance ou par écrit sous le sceau de la Municipalité et les signatures du Syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants.	
CHAPITRE II <u>Publicité des séances et police de la salle</u>	
<u>Publicité</u> Art. 118 – Les séances du Conseil sont publiques. Dans la salle, un emplacement est réservé à la presse et au public.	
<u>Huis clos</u> Art. 119 – Le Conseil peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d’un intérêt public ou d’intérêts privés prépondérants.	

Toute personne dépourvue de fonction officielle doit quitter la salle. Les autres sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).	
<u>Perturbation</u> Art. 120 – Toute perturbation des travaux du Conseil est interdite. Sur décision du président, les perturbateurs sont expulsés par le bureau ou, au besoin, par les agents de la force publique.	
<u>Délit</u> Art. 121 – Lorsque la perturbation paraît en outre constituer un délit, elle fait l’objet d’un procès-verbal, avant d’être jugée selon les règles de la procédure pénale (article 100 LC).	
CHAPITRE III <u>Dispositions finales</u>	
<u>Demande de modification</u> Art. 122 – Toute demande de modification du présent règlement doit obéir aux règles de l’initiative.	
<u>Adoption</u>	

Art. 123 – L’adoption du règlement du Conseil et de ses modifications s’opère par le droit d’initiative et de ses conseillers (art. 61ss du présent règlement).	
<u>Entrée en vigueur</u> Art. 124 – Le présent règlement entre en vigueur après l’approbation par le Canton et une fois échu le délai référendaire et de requête à la cour constitutionnelle de 20 jours.	